

# **2010-UNAT-091, Abdallah**

## **Décisions du TANU ou du TCNU**

Unat a jugé que l'appelant n'était pas en mesure de montrer une illégalité de fait, de procédure ou de loi dans le jugement de l'UND qui aurait pu le décider à décider en sa faveur. Unat a jugé que pour faire rapport pour travailler à temps, régulièrement et sans interruption est le devoir de base de quiconque est employé. Unat a jugé que l'appelant avait reçu une audience équitable avant que UNT et les raisons de ne pas rejeter son appel étaient valables. Unat a jugé que la décision de ne pas renouveler le contrat de l'appelant avait été valablement prise et a appelé à aucune ingérence. Unat a rejeté l'appel.

## **Décision Contestée ou Jugement Attaqué**

Le demandeur a contesté la décision de ne pas renouveler son contrat sur la base de l'absentéisme chronique. Undt a rejeté la demande.

## **Principe(s) Juridique(s)**

Laissé délibérément vide.

## **Résultat**

Appel rejeté sur le fond

## **Applicants/Appellants**

Abdallah

## **Entité**

TPIR

## Numéros d'Affaires

2010-091

## Tribunal

TANU

## Lieu du Greffe

New york

## Date of Judgement

10 Mar 2012

## Language of Judgment

Anglais

## Type de Décision

Jugement

## Catégories/Sous-catégories

Non-renouvellement

Motif(s)

Cessation de service

Expiration de l'engagement (voir aussi, Non-renouvellement)

## Droit Applicable

Instructions Administratives

- ST/IA/2002/3

## Jugements Connexes

UNDT/2010/049